

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 10

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 16 h, le lundi et le jeudi, dans tout le territoire de l'arrondissement d'Outremont.
- 2.** Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, le service de collecte des ordures ménagères se fait uniquement le jeudi dans le secteur de collecte des résidus alimentaires délimité à l'article 11 de la présente ordonnance.
- 3.** Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 8 h et 16 h, le mercredi, dans tout le territoire de l'arrondissement d'Outremont.
- 4.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 16 h, le premier mardi du mois, dans tout le territoire de l'arrondissement d'Outremont.
- 5.** Malgré l'article 4 de la présente ordonnance, les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée :
 - 1° du lundi au vendredi, la première semaine complète du mois de mai;
 - 2° la première semaine complète du mois d'octobre;
 - 3° le premier jour ouvrable suivant le 1^{er} juillet de chaque année.
- 6.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 15 h :
 - 1° un mardi sur deux de la fin avril jusqu'à la mi-septembre;
 - 2° chaque mardi de la mi-septembre à la fin novembre, dans tout le territoire de l'arrondissement d'Outremont.

7. Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 16 h, le lundi, en remplacement d'une des collectes des ordures ménagères, dans le secteur délimité à l'article 11 de la présente ordonnance.

8. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 8 h et 15 h, un lundi au mois de janvier, dans tout le territoire de l'arrondissement d'Outremont.

9. Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les contenants en vue des collectes des ordures ménagères et des résidus alimentaires doivent être déposés entre 5 h 30 et 8 h la journée de la collecte.

10. Malgré l'article 14 de ce règlement :

1° les contenants en vue des collectes des ordures ménagères, des résidus alimentaires, des résidus de construction, rénovation et démolition de même que des encombrants doivent être déposés dans les ruelles pour les unités d'occupation qui ont accès à la ruelle;

2° les contenants en vue de la collecte des matières recyclables doivent être déposés dans les ruelles pour les immeubles de 9 logements et plus et les établissements commerciaux et institutionnels qui ont accès à la ruelle.

11. Aux fins de la présente ordonnance, le secteur de la collecte des résidus alimentaires est délimité de la façon suivante :

1° avenues Pratt, Robert et Claude-Champagne à l'ouest, chemin de la Côte-Sainte-Catherine et avenue Mont-Royal au sud, avenues Fernhill, de l'Épée, Bloomfield, Wiseman et Antonine-Maillet à l'est, avenues Glendale, Van Horne, Bernard, St-Viateur et chemin de la Côte-Sainte-Catherine au nord.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.